

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Pierre Kunz, Hugues Hiltbold, Jean-
Marc Odier, Pierre Froidevaux, Michel Ducret,
Gabriel Barrillier et Marie-Françoise de Tassigny*

*Date de dépôt: 20 septembre 2005
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre
1973, est modifiée sommes suit :

Titre I Généralités

Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur)

Surveillance

⁷ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat représenté par un
conseil de surveillance composé de quatre membres.

Le conseil de surveillance fait respecter par les organes de l'établissement les
buts stratégiques des Services industriels et les objectifs de gestion, financiers
et administratifs qui leur sont fixés par les autorités politiques. En font partie
un représentant du Conseil d'Etat, un représentant du Conseil administratif de
la Ville de Genève, le président en exercice de l'Association de communes
genevoises et le directeur du Service cantonal de l'énergie.

Titre II Organisation administrative

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration de neuf membres au maximum. Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil de surveillance et sont choisis en vertu de leurs compétences professionnelles, de leur savoir en matières économique, environnementale, financière et énergétique ainsi que de leur connaissance du tissu politique, social et économique local.

Art. 16 Attributions (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve du rôle du conseil de surveillance, le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services Industriels et a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;
- b) il fixe les compétences du comité de direction ;
- c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;
- d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il propose les augmentations du capital de dotation;
- g) il établit chaque année :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes;
 - 3° le rapport de gestion;
- h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;
- i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;

- l) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;
- o) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;
- p) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Chapitre III Bureau du conseil d'administration (abrogé)

Art. 18, 19 et 20 (abrogés)

Chapitre IIIA Comité de direction

Art. 20A Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

¹ Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par un comité de direction, présidé par le directeur général, et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

² Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

³ En cas de besoin, ils assistent aux séances du conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A l'ère de l'ouverture des marchés européens de l'électricité, il apparaît de façon évidente que l'administration et la direction d'un établissement comme les Services industriels de Genève ne ressemblent en rien à de la navigation sur un long fleuve tranquille. Dans un tel contexte le rôle des administrateurs se trouve accru car le futur est devenu moins prévisible, la bonne santé financière de l'entreprise peut être remise en question rapidement et sa pérennité se révèle plus délicate à assurer.

Par ailleurs les exigences légales concernant le rôle et la responsabilité des administrateurs dans ce pays ont été rendues plus sévères. Administrer une entreprise, c'est désormais s'exposer à un lourd potentiel de conséquences personnelles.

Pour ces deux groupes de motifs les signataires du présent projet de loi ont considéré que le temps était venu de repenser la structure et la composition du conseil d'administration des Services industriels de Genève. Celui-ci, résultant aujourd'hui de calculs et d'équilibres essentiellement politiques, doit devenir un organe composé exclusivement de professionnels et être réduit, pour qu'il puisse travailler efficacement, à neuf membres.

Mais cette professionnalisation ne saurait exclure la surveillance et la représentation, à un autre étage de l'entreprise, de l'Etat et de sa dimension politique. Aussi les signataires ont-ils prévu la création d'un nouvel organe, le conseil de surveillance, dont les membres auront pour mission de faire respecter les buts stratégiques et les objectifs à caractère politique fixés par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Ce conseil de surveillance a été conçu à l'image de celui qui a été mis en place avec succès dans d'autres institutions à caractère public, par exemple chez EOS.

Au vu de ce qui précède, les auteurs du présent projet de loi vous invitent à lui donner une suite positive et vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de votre soutien.